

AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 27 JUILLET 2017

Le jeudi 20 juillet 2017, conformément à l'article L 121-10 (alinéas I-II-III) du Code des Communes, Monsieur Alain DALMAS, Maire de GARONS, a adressé une convocation pour la réunion du Conseil Municipal du jeudi 27 juillet 2017 à 19h00, dans la salle prévue à cet effet.

Fait à Garons, le 20 juillet 2017.

Présents tous les membres sauf : Madame Viviane XAYKAO qui donne procuration à Madame Brigitte MALIGE, Monsieur Marcel CHARRIER qui donne procuration à Monsieur le Maire.

Absents excusés : Mesdames Jacqueline CHAPEYRON, Marie-Jeanne BALEINE, Christel PEREZ et Jessica CHARLEMOINE, Messieurs Yves RODRIGUEZ, Alain LASSERRE et Philippe PAILHES.

Secrétaire de séance : Madame Marlène VALENZA.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

Objet de la délibération DE201707 01 – AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE NIMES-GARONS

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-28-002 du 28 juin 2017 portant révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

Vu le dossier transmis, et notamment le rapport de présentation et la représentation graphique du projet de PEB,

Considérant que projet de révision du PEB établit différentes zones de contraintes à partir de l'indice de bruit L_{den} :

- Les zones A et B : zones de bruit fort, réservées aux équipements liés à l'activité aéronautique.
- La zone C : zone de bruit modérée, dans laquelle sont autorisées les constructions individuelles non groupées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil du secteur. Les opérations de renouvellement urbain sont admises dès lors qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.
- La zone D : zone supplémentaire d'information, qui ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire

l'ensemble de ces zones étant soumises à des obligations d'isolation acoustique et d'information des futurs occupants (contrat de location, certificat d'urbanisme),

Considérant qu'il ressort de ce projet que la commune de Garons est défavorablement impactée par le tracé des nouvelles zones, et notamment par la zone C affectant la partie urbaine à l'ouest de la commune,

Considérant qu'environ 33 ha de la zone urbaine se situeront désormais en zone C du PEB (soit près du cinquième de la zone urbaine totale), grevant ainsi une partie des potentialités foncières de développement,

Considérant que les logements de type collectif ne pourront plus être autorisés dans le périmètre de la zone C, y compris pour la création de logements sociaux, avec pour conséquence, d'une part, de priver une partie du territoire communal de l'effet des mesures incitatives et coercitives prévues notamment dans le PLU, et d'autre part, d'ajouter une contrainte supplémentaire affectant les efforts de la commune en matière de rattrapage,

Considérant qu'une partie des habitants de Garons sera susceptible d'être affectée dans leur projet d'urbanisme sans justification pleinement avérée,

Considérant que rien ne démontre formellement dans le dossier l'utilité et l'obligation d'accroître le niveau de contrainte par rapport au PEB de 1984, au regard notamment du départ de la BAN et de la faible fréquentation actuelle ou à venir (hypothèses) de l'aéroport,

Considérant que le PEB de 1984 a été établi sur des hypothèses de mouvements d'aviation commerciale (32 mvt/j), civile (60mvt/j) et militaire (108 mvt/j) à l'horizon 1990, sans que la partie urbaine de Garons ne soit pour autant significativement affectée par la zone C,

Considérant que le tracé de la future zone C ne semble être que la simple traduction informatique du nouvel indice de bruit L_{den} , en usage depuis 2002, sans véritable autre motif de protection de la population,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de donner un avis défavorable au projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons, compte tenu du nouveau tracé de la zone C

ARTICLE 2 : de solliciter un réexamen du tracé de la zone C

Objet de la délibération DE201707 02 – CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITES

Monsieur le Maire rapporte qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution :

- de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux comptables chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics,
- de l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Il rappelle que par délibération en date du 16 décembre 2015 ces indemnités ont été attribuées à Monsieur Michel CHARRARD,

Il indique que suite à son départ, une nouvelle délibération pour changement de comptable, doit être prise au bénéfice de Monsieur Fabrice CES, Receveur de la collectivité.

Il propose de lui accorder ces indemnités compte tenu des services rendus sachant que Monsieur CES prendra ses fonctions le 2 octobre prochain.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'accorder les indemnités, susmentionnées, à Monsieur Fabrice CES, Receveur Municipal et successeur de Monsieur Michel CHARRARD pour les services rendus, à compter du 2 octobre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Fait à Garons, le

28 JUL. 2017

Alain DALMAS

Maire de Garons

